



DÉCISION DE L'AFNIC

logica-france.fr

Demande n° FR-2012-00045

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOGICA France

Le Titulaire du nom de domaine : M. Eric B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : logica-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine: 7 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 1^{er} mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 avril 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <logica-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir habilitant M François L. a représenté la société Logica France.
- Extrait Kbis de la société Logica France immatriculée le 13 février 2007 sous le numéro 702 042 755 au R.C.S de Nanterre
- Copie de la plainte et Copie du récépissé de déclaration de plainte pour usurpation pour d'identité.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Logica est une SSII dont la filiale française emploie environ 10 000 personnes. Elle communique sur le web et par messagerie en utilisant entre autres les noms de domaine logica.com et logica.fr.

Récemment le nom de notre société a été usurpé pour effectuer une commande de matériel informatique auprès de la filiale chypriote d'un grand distributeur européen, pour un montant global de l'ordre de 300 000 euros.

Le distributeur et nous-mêmes avons porté plainte auprès des autorités de police de nos pays respectifs.

La personne / organisation à l'origine de cette usurpation a utilisé, pour sa communication avec le distributeur et l'envoi des commandes falsifiées, un compte de messagerie du domaine

logica-france.fr, créé le 7 janvier 2012. Ce domaine a été ouvert en usurpant le nom d'un de nos cadres dirigeants, cité comme contact administratif dans les informations d'enregistrement.

Nous demandons instamment que ce domaine logica-france.fr, dont la dénomination correspond exactement à celle de notre société, nous soit transféré sans délai.

Vous trouverez en pièces jointes à l'appui de notre demande le KBis de notre société et le récépissé du dépôt de plainte concernant cette affaire. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requéran, la société Logica France est immatriculée depuis le 13 février 2007 sous le numéro 702 042 755 au R.C.S de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. *Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis pas la Constitution ou par la loi.*

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- le nom de domaine < logica-france.fr > est identique à la dénomination sociale de la société « LOGICA France » ;
- le nom et prénom du Titulaire du nom de domaine correspond au nom et prénom d'un cadre dirigeant de la société « LOGICA France » ;
- la société « LOGICA France » a déposé plainte pour usurpation d'identité de l'un de ses cadres dirigeants et pour escroquerie suite à l'émission de fausses factures ;
- le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <logica-france.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < logica-france.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 10 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

